

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE WIND FARM I PROPOSEE PAR VDH PARTICIPATIONS SCRL
VIA ECCO NOVA SPRL**

Le présent document a été établi par Ecco Nova SPRL et validé par VDH Participations SCRL.

**LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR
L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.**

Date de la note d'information : 28/11/19

**AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON
INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.**

**Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts,
spécifiques à l'offre concernée**

**Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur,
l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.**

1.1. Risques liés à l'activité de VDH Participations

VDH Participations SCRL n'est pas une société opérationnelle. Elle a pour projet d'investissement la prise de participation au capital et le prêt à la société Wind Farm SCRL. Wind Farm détient et exploite 3 des 9 éoliennes du parc de Mesnil-Saint-Blaise près de Dinant. Ces éoliennes ont été mises en service en 2016.

L'activité de financement de VDH Participations comporte le risque que Wind Farm ne distribue pas les dividendes escomptés ou que le prêt ne soit pas remboursé par cette dernière ou que Wind Farm ne parvienne pas à payer les intérêts convenus contractuellement. La capacité de remboursement de VDH Participations dépend directement de la bonne gestion de Wind Farm et des performances de ses éoliennes.

1.2. Risques liés à l'activité de la société cible Wind Farm

Les risques principaux propres liés à l'exploitation des éoliennes de Wind Farm sont les suivants:

- Risques liés au prix de l'électricité

Wind Farm tire une partie importante de ses revenus de la revente de l'électricité produite aux fournisseurs d'électricité. Le prix n'est pas garanti et dépend des conditions du marché. Une modification significative à la baisse des conditions de marché aurait un impact direct sur les résultats de Wind Farm.

- Risques liés au prix des certificats verts

Afin d'atteindre les objectifs européens et wallons concernant la production d'énergie renouvelable, la Wallonie a développé un mécanisme de soutien pour les producteurs d'énergie renouvelable. Ce mécanisme prévoit l'octroi de certificats verts (CV) en fonction de la production électrique et du type de filière développée. Les CV ont une valeur commerciale.

Les certificats verts (CV) sont octroyés par le SPW Energie (depuis le 1er mai 2019) aux producteurs en fonction de la production d'électricité verte qu'ils déclarent dans leurs relevés de comptage.

Les producteurs d'électricité verte peuvent vendre leurs CV aux fournisseurs d'électricité (les sociétés qui vendent l'électricité aux clients finals) puisque ceux-ci sont tenus de rendre au SPW Energie un quota de CV proportionnel à la quantité d'électricité qu'ils fournissent.

Les producteurs d'électricité verte peuvent aussi, s'ils le préfèrent, vendre leurs certificats verts à Elia, le gestionnaire du réseau de transport local d'énergie, qui a l'obligation de les acheter à un prix minimum garanti (65€).

Il existe un risque que la réglementation concernant les certificats verts soit adaptée, ce qui aurait un impact négatif considérable.

- Risques juridiques et fiscaux

Le risque existe que les autorités communales, régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'introduire de nouvelles taxes qui peuvent avoir un effet direct sur les activités de Wind Farm.

De même, les activités de Wind Farm sont soumises à des lois, règles et règlements spécifiques sujettes à modification. Les coûts engendrés par d'éventuelles modifications pourraient être considérables. De plus, des amendes, des dommages et intérêts et/ou des limitations importantes pourraient être imposées sur les activités si ces règles et réglementations ne sont pas respectées, même involontairement.

- Risque de défauts techniques et technologiques

Il y a un risque que les turbines installées ne fonctionnent pas correctement, en raison de défauts techniques ou technologiques. Dans ce cas, l'électricité produite pourra être limitée voire nulle. Ce risque est limité par les garanties fournies par le constructeur des turbines Enercon qui dans le cadre du contrat de maintenance EPK assure la maintenance mais aussi la disponibilité des machines. Enercon qui, en principe, indemnisera l'exploitant si les turbines ne fonctionnent pas correctement.

- Risque de restriction de la production

Il y a un risque qu'une ou plusieurs éoliennes du parc soient bridées ou déconnectées du réseau à court ou à long terme en raison des lois et règlements relatifs à la gestion du réseau. Les restrictions peuvent être temporaires ou permanentes. De telles restrictions entraîneraient une perte de production.

- Risque lié au gisement venteux

La vitesse du vent détermine dans une large mesure la quantité d'électricité produite par le parc éolien.

Le productible mutualisé a été évalué par un bureau d'études indépendant à 4.290MWh par an et par machine (rendement P90). Le plan financier est basé sur ce productible.

Le productible réel moyen en 2017 et 2018 est quant à lui de 3.979MWh par machine, soit inférieur de 7% au P90. Ceci s'explique par un gisement venteux relativement faible ainsi que par des soucis techniques rencontrés avec le poste d'injection, problèmes qui ont entretemps été résolus.

Une succession de mauvaises années en termes de gisement venteux se traduirait par une baisse de revenus pour Wind Farm.

- Risques liés aux parties prenantes

Il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un assureur, un client, ou toute autre partie prenante ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations. En particulier, il est possible que le

fournisseur principal, à savoir Enercon, le fabricant des éoliennes qui en assure également l'entretien, fasse faillite.

Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du parc, des désaccords apparaissent.

Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation du parc. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières de Wind Farm et par conséquent, la capacité de remboursement de VDH Participations.

- Assurance et risques non assurés

Un certain nombre d'assurances ont été souscrites pour le parc éolien. Cependant, tous les risques liés à l'exploitation du parc éolien ne sont pas assurables. Par exemple, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes et les guerres ne sont pas assurables. En outre, l'assurance peut ne pas fournir une couverture complète pour des risques spécifiques. Aussi, l'évolution du marché de l'assurance peut avoir un impact sur le niveau des primes d'assurance et sur l'assurabilité des risques. Cela peut avoir une incidence négative sur la situation financière de Wind Farm. Il y a aussi le risque de dommages couverts par l'assurance, mais dont l'étendue serait supérieure à la couverture maximale, ou dont le retard dans le traitement de la réclamation d'assurance conduirait à un retard voire à l'annulation du remboursement.

- Risques liés aux conditions d'alimentation du compte de distribution utilisé pour le remboursement des dettes subordonnées et la distribution de dividendes

Les éoliennes font l'objet d'un financement bancaire. La banque a défini des conditions strictes d'alimentation du compte de distribution utilisé pour le remboursement des dettes subordonnées et pour le paiement des dividendes. Il est possible que les valeurs disponibles dans Wind Farm ne soient pas affectées au compte de distribution ou qu'elles le soient dans un délai plus important qu'escompté.

1.3. Risques principaux propres à l'instrument de placement offert

- Non liquidité

La revente de la créance est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

Les sommes prêtées sont immobilisées jusqu'au terme du prêt, le remboursement anticipé ne pourra pas être réclamé.

- Absence de diversification

Dans la mesure où les instruments de placement sont liées à la performance de la société Wind Farm, les titulaires des titres de créances relatifs à cette offre ne bénéficient pas de la protection qu'offre une politique de diversification des investissements. **C'est pourquoi il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible et de minimiser votre risque en diversifiant vos prêts au maximum.**

- Risque fiscal

Les intérêts offerts par les instruments de placement sont soumis au précompte mobilier qui s'élève actuellement à 30%. Ce taux pourrait évoluer à la hausse, ce qui entraînerait une baisse de rendement net pour les investisseurs.

1.4. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants:

- Risque de perte partielle ou totale de capital
- Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts
- Toute hausse des taux d'intérêts pendant la durée d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité
- Dans l'hypothèse où le porteur de projet procède à un remboursement anticipé des sommes prêtées, toute baisse des taux d'intérêts dans l'intervalle peut entraîner une perte d'opportunité et les intérêts non versés constitueraient un manque à gagner

L'analyse de risque complète se trouve en annexe de cette note d'information.

Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1°	Dénomination sociale	VDH Participations													
	Forme juridique	SCRL													
	Numéro d'entreprise	En cours d'obtention													
	Pays d'origine	Belgique													
	Adresse	26 rue Basse, 5560 Mesnil-Eglise (Houyet)													
	Site internet	Néant													
2°	Description des activités de l'émetteur	VDH Participations est une société mise en place par ses actionnaires Vents d'Houyet SCA, VDH Dev SCRL et Courant d'Air SCRL, tous trois actifs dans le secteur de l'énergie éolienne, dans le but d'acquérir des participations dans des parcs éoliens détenus partiellement par l'un d'eux. Dans un premier temps, il s'agit de prendre des participations dans la société de projet Wind Farm SCRL qui détient trois éoliennes Enercon E-92 situées à Houyet et misent en service en 2016.													
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th># actions</th> <th>% actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vents d'Houyet SCA</td> <td>1.600</td> <td>99,87%</td> </tr> <tr> <td>VDH DEVE SCRL</td> <td>1</td> <td>0,0624%</td> </tr> <tr> <td>COURANT D'AIR SCRL</td> <td>1</td> <td>0,0624%</td> </tr> </tbody> </table>			# actions	% actions	Vents d'Houyet SCA	1.600	99,87%	VDH DEVE SCRL	1	0,0624%	COURANT D'AIR SCRL	1	0,0624%
	# actions	% actions													
Vents d'Houyet SCA	1.600	99,87%													
VDH DEVE SCRL	1	0,0624%													
COURANT D'AIR SCRL	1	0,0624%													
4°	Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires: - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;	<p>Vents d'Houyet SCA a réalisé un apport en nature évalué à 1.600.000€ représentant 1.600 actions. Cet apport consiste en :</p> <p>a) 381 actions de la SCRL Windfarm, pour une valeur de 1.100.000 euros, et</p> <p>b) des droits d'acquérir 1.132 actions de Windfarm SCRL à une valeur prédéterminée pour un montant de 500.000 euros correspondant à 500 actions.</p> <p>Les actions faisant l'objet de l'apport en nature sont nanties au profit de Triodos Bank NV.</p>													

	- le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; ou une déclaration négative appropriée	
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	Ont été nommés en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée : <ol style="list-style-type: none"> 1. VENTS D'HOUYET SCA fs, BE 0479.378.156 rue Basse 26, 5560 Mesnil, ayant désigné comme représentant permanent M. Eddy DEFOSSEZ 2. VDH DEV scrl, BE 0725.771.519, rue Basse 26, 5560 Mesnil, ayant désigné comme représentant permanent M. Pierre OLDENHOVE 3. Courant d'Air SCRL FS, BE0822.180.314 Wirtzfelder Strasse 48 – 4750 Elsenborn, ayant désigné comme représentant permanent M. Mario HEUKEMES 4. Mobilae SPRL, BE0869.900.255 Wirtzfelder Strasse 48 – 4750 Elsenborn, ayant désigné comme représentant permanent M. Joachim LANGER
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	Pas applicable.
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	Néant
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Néant
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	Néant

B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	VDH Participations vient d'être créée et ne dispose donc encore d'aucuns comptes annuels. En revanche, les comptes de Wind Farm SCRL se trouvent en annexe.
----	---	---

2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société VDH Participations SCRL atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles.
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	La société VDH Participations SCRL vient d'être créée, ses fonds propres sont dès lors égaux au capital souscrit de 1.600.000€ et son endettement est nul.
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Non applicable.

C. Uniquement au cas où l'offreur et l'émetteur sont des personnes différentes : identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SPRL
	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Néant

2° description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur.

Néant

D. Uniquement au cas où les instruments de placement offerts sont indexés sur un actif sous-jacent : description du sous-jacent

Non applicable.

Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre effectuée	800.000 €
2°	Montant minimal de souscription par investisseur	500 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	20.000 €
3°	Prix total des instruments de placement offerts	Propre à chaque investisseur, entre 500 € et 20.000 € par tranches de 500 €
4°	Date d'ouverture de l'offre	05/12/2019
	Date de clôture de l'offre	31/01/2020 Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 400.000 € est

		atteint, l'offre sera prolongée jusqu'au 31/03/2020. Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 31/01/2020, les fonds levés seront restitués aux investisseurs.
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	15€ TTC

B. Raisons de l'offre

1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;

Les fonds levés seront utilisés

- 1) pour racheter 33% des actions de la société Wind Farm SCRL d'une valeur totale de 979.845€ pour porter la participation de VDH Participations de 25% à 58.3% dans Wind Farm ;
- 2) Pour racheter une dette subordonnée de Wind Farm à concurrence de 58.3% de l'actuel solde restant dû soit 215.000 €

Wind Farm SCRL détient trois éoliennes Enercon E-92 situées à Houyet et misent en service en fin 2016. Ces éoliennes font partie d'un parc de 9 éoliennes (7 Enercon E-92 et 2 Enercon E-82) dont les productions sont mutualisées.

Les comptes annuels 2017 et 2018 de Wind Farm se trouvent en annexe.

VDH Participations SCRL tirera ses revenus des dividendes distribués par Wind Farm SCRL ainsi que du remboursement du prêt subordonné octroyé. La capacité de remboursement de VDH sera donc liée aux performances du parc.

2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;

Les fonds levés seront complétés par une augmentation de capital de minimum 200.000€ ainsi que par une deuxième campagne de financement via Ecco Nova d'un montant de 200.000€. L'augmentation de capital devra être effectuée pour le 31 janvier 2020, ce qui constitue une condition suspensive à la libération des fonds.

3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.

Voir ci-dessus.

Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt standardisés
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur
3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/04/2030

	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement se fait par annuités constantes payées à terme échu après une période de franchise en capital de cinq ans, conformément au tableau d'amortissement simulé par chaque investisseur avant sa souscription.</p> <p>L'Emprunteur peut à tout moment rembourser par anticipation tout ou une partie du capital emprunté. En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'emprunteur est redevable d'une indemnité de emploi égale à trois mois d'intérêts calculés sur le montant remboursé par anticipation et au taux d'intérêt repris au point 6°. L'Emprunteur est redevable d'une même indemnité en cas de remboursement anticipé forcé.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt souscrit n'est subordonné au remboursement d'aucun crédits bancaires.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement. Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.
6°	Taux d'intérêt annuel	Le taux d'intérêt est fixe et s'élève à 5% Les intérêts commencent à courir le 01/04/2020 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement simulé par chaque investisseur avant sa souscription.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable

B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : description du garant et de la garantie

Aucune garantie de quelque sorte que ce soit n'est adossée aux instruments de placement.

Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS

Compte de réserve

L'emprunteur financera au plus tard le 01/08/2021 un compte de réserve pour la dette d'un montant de 125.000euros (Debt Service Reserve Account ou DSRA). L'emprunteur maintiendra le montant provisionné sur ce compte de réserve jusqu'au terme du remboursement de l'intégralité de la dette (instruments de placement). Ce compte sera renouvelé endéans 6 mois d'une éventuelle utilisation pour le service de la dette.

ANNEXES

Comptes annuels 2017 et 2018 de la société cible Wind Farm SCRL

Acte de constitution de VDH Participations SRL

Évaluation du risque par Ecco Nova

Titre de créance lié à la campagne

20	24/06/2019	BE 0542.987.489	16	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19232.00154	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **WINDFARM SCRL**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Chaussée de Bruxelles

N°: 117

Boîte:

Code postal: 1310

Commune: La Hulpe

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0542.987.489

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

05-01-2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

14-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2018

au

31-12-2018

Exercice précédent du

01-01-2017

au

31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.2, A 6.4, A 6.6, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 8, A 10, A 11, A 12, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

N°	BE 0542.987.489		A 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

SCA FS VENTS D'HOUYET

BE 0479.378.156

Rue Basse 26

5560 Houyet

BELGIQUE

Début de mandat: 01-08-2013

Fin de mandat: 29-09-2022

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

DEFOSSEZ Eddy

Route d'Achêne 5

5561 Celles-lez-Dinant

BELGIQUE

SA GREEN-INVEST

BE 0881.307.059

Rue Natalis 2

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 29-09-2016

Fin de mandat: 29-09-2022

Président du Conseil d'Administration

Représenté directement ou indirectement par:

BERRYER Emmanuel

rue Emile Semal 60

1410 Waterloo

BELGIQUE

SCRL ENERCOOP

BE 0634.607.454

Rue de Charleroi 58

1470 Genappe

BELGIQUE

Début de mandat: 29-09-2016

Fin de mandat: 29-09-2022

Administrateur

N°	BE 0542.987.489		A 2.1
----	-----------------	--	-------

Représenté directement ou indirectement par:

MITSCH Jean-François

Rue des Communes 12
1470 Genappe
BELGIQUE

DELACROIX Jehan Georges

Rue Emile Semal 60
1470 Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 29-09-2016

Fin de mandat: 29-09-2022

Administrateur

N°	BE 0542.987.489		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20	0	1.200
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	10.372.883	11.149.499
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	2.648.645	2.897.020
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	7.254.222	7.877.464
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	7.254.222	7.877.464
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		0
Immobilisations financières	6.1.3	28	470.015	375.015
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.244.638	1.777.953
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	703.478	1.471.571
Créances commerciales		40	658.831	721.298
Autres créances		41	44.647	750.273
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	539.296	303.794
Comptes de régularisation		490/1	1.863	2.589
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	11.617.520	12.928.652

N°	BE 0542.987.489		A 3.2
----	-----------------	--	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital		10/15	2.782.143	2.568.172
Capital souscrit		10	1.921.198	1.921.198
Capital non appelé		100	1.921.328	1.921.328
Primes d'émission		101	130	130
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13		
Réserves indisponibles		130		
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	133		
Subsides en capital		14	-439.055	-753.026
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		15	1.300.000	1.400.000
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		19		
Provisions pour risques et charges		16	32.000	16.000
Pensions et obligations similaires		160/5	32.000	16.000
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162	32.000	16.000
Autres risques et charges		163		
Impôts différés		164/5		
		168		
DETTES		17/49	8.803.377	10.344.481
Dettes à plus d'un an	6.3	17	7.974.615	8.654.231
Dettes financières		170/4	7.974.615	8.654.231
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	7.305.865	7.985.481
Autres emprunts		174/0	668.750	668.750
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	828.762	1.690.250
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	679.615	1.442.649
Dettes financières		43	105.373	137.555
Etablissements de crédit		430/8	105.373	137.555
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	43.774	44.022
Fournisseurs		440/4	43.774	44.022
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	0	66.024
Impôts		450/3	0	66.024
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48		0
Comptes de régularisation		492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	11.617.520	12.928.652

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	1.347.011	1.236.071
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	1.430.428	1.317.189
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	83.417	81.118
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	808.246	819.222
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	16.000	16.000
Autres charges d'exploitation		640/8	868	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	521.897	399.981
Produits financiers	6.4	75/76B	100.001	100.022
Produits financiers récurrents		75	100.001	100.022
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	307.927	318.214
Charges financières récurrentes		65	307.927	318.214
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	313.971	181.789
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77		-5
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	313.971	181.794
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	313.971	181.794

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-439.055	-753.026
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	313.971	181.794
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-753.026	-934.820
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-439.055	-753.026
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0542.987.489	A 6.1.1
----	-----------------	---------

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	3.483.211
8029	0	
8039	0	
8049		
8059	3.483.211	
8129P	XXXXXXXXXX	586.191
8079	248.375	
8089		
8099		
8109	0	
8119		
8129	834.567	
21	2.648.645	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	8.440.441
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179	64.571	
Transferts d'une rubrique à une autre	8189	0	
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	8.375.870	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	562.977
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	558.671	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	1.121.648	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	<u>7.254.222</u>	

N°	BE 0542.987.489	A 6.1.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXX	375.015
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	95.000	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	470.015	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	470.015	

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Codes	Exercice
42	679.615

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912	4.066.827
------	------------------

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913	3.907.789
------	------------------

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

8921	
------	--

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891	
-----	--

Autres emprunts

901	
-----	--

Dettes commerciales

8981	
------	--

Fournisseurs

8991	
------	--

Effets à payer

9001	
------	--

Acomptes reçus sur commandes

9011	
------	--

Dettes salariales et sociales

9021	
------	--

Autres dettes

9051	
------	--

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061	
------	--

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières

8922	8.759.603
------	-----------

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892	8.044.041
-----	-----------

Autres emprunts

902	715.563
-----	---------

Dettes commerciales

8982	
------	--

Fournisseurs

8992	
------	--

Effets à payer

9002	
------	--

Acomptes reçus sur commandes

9012	
------	--

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022	
------	--

Impôts

9032	
------	--

Rémunérations et charges sociales

9042	
------	--

Autres dettes

9052	
------	--

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062	8.759.603
------	------------------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Codes	Exercice
9149	
9150	
9161	7.254.222
9171	400.000
9181	
9191	11.089.000
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

N°	BE 0542.987.489		A 6.5
----	-----------------	--	-------

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

N°	BE 0542.987.489		A 6.8
----	-----------------	--	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Référentiel comptable

Les comptes consolidés sont préparés en conformité avec les normes comptables.

2. Les frais d'établissement (frais relatifs à la constitution de l'entreprise, frais relatifs aux différentes augmentations de capital, frais relatifs aux prêts obligataires convertibles...) font l'objet d'amortissements appropriés par tranche de 20% l'an.

3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont enregistrées à leur coût historique déduction faite des amortissements. La société ne recourt pas à la réévaluation de ses actifs.

Les immobilisations incorporelles sont relatives aux développements de nouveaux projets. Annuellement, si le projet n'a pas abouti, la société procède à une évaluation raisonnable des chances d'aboutissement de ceux-ci et procède à une éventuelle perte de valeur sur les projets considérés comme ne devant pas aboutir. La durée de vie des immobilisations incorporelles est limitée dans le temps compte tenu de la durée limitée de validité des permis uniques obtenus (20 ans).

D'une manière générale, les charges suivantes, relatives à la construction des parcs éoliens, font également

l'objet d'une activation :

- Frais de notaires (droit de superficie, hypothèque etc.) ;
- Frais de coordination sécurité et santé ;
- Frais d'étude de raccordement au réseau (GRD) ;
- Frais de géomètres ;

Elles sont amorties au même rythme que le matériel et outillage (éoliennes).

La société constitue, lors du démarrage de chaque parc éolien, une provision pour couvrir les frais de démantèlement des éoliennes mises en place. Cette provision est capitalisée en tant qu'accessoires des machines et outillages.

L'amortissement est calculé de façon linéaire en fonction de la durée de vie estimée des actifs.

Ces durées de vie se résument comme suit :

Immobilisations incorporelles
dépenses de développement 5 ans
autres 5 ans

Immobilisations corporelles
terrains illimité
frais accessoires sur achats de terrains 1 an
matériel et outillage - éoliennes et accessoires: 15 ans
matériel de bureau de 5 à 10 ans
matériel informatique de 3 à 5 ans
meublier de bureau de 5 à 10 ans
autres max. 20 ans

4. Les immobilisations financières :

- Les actions sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition
- Les cautionnements en numéraire sont évalués à leur valeur nominale
- Les créances à plus d'un an sont comptabilisées à leur valeur nominale

5. Les créances commerciales et autres créances :

Les créances commerciales sont comptabilisées à la valeur nominale en euros. Elles feront l'objet chaque année d'une estimation prudente quant à leur recouvrabilité. Les réductions de valeurs seront actées suivant le caractère douteux ou non de la créance.

6. Les valeurs disponibles :

La trésorerie active est comptabilisée à son montant nominal. Elle englobe à la fois la trésorerie disponible et les placements courants de trésorerie.

7. Les dettes :

Les emprunts bancaires sont comptabilisés au montant net obtenu. Les charges financières sont prises en charges sur la durée de mise à disposition des crédits.

9. Provisions

Les provisions sont constituées lorsque la société a une obligation juridique ou implicite à la date du bilan et qui :

- résulte d'un élément passé
- il est probable qu'elle engendrera de charges et des flux de trésorerie
- dont le montant peut être déterminé de façon fiable.

La société constitue, lors du démarrage de chaque parc éolien,

- une provision pour couvrir les frais de démantèlement des éoliennes mises en place à concurrence de 5% du montant globale de l'investissement éolien (Machines et frais accessoires) ; l'amortissement de ces provisions s'étale sur 15 années, comme celui du parc éolien lui-même.

- une provision pour couvrir le remplacement du générateur dans 10 ans à concurrence de 5% du prix d'acquisition de l'éolienne (Machine) ; l'amortissement de ces provisions s'étale sur 10 années.

10. Les comptes de régularisation :

Les comptes de régularisation ont été évalués sur base des deux règles suivantes :

Charges à reporter : les charges ou fraction de charge afférentes à l'exercice suivant mais dont la comptabilisation est déjà intervenue ont été évaluées compte tenu du montant imputable à l'exercice suivant ;

Charges à imputer : les charges ou fraction de charges afférentes à l'exercice mais qui ne sont payées qu'au cours d'un exercice ultérieur sont évaluées au montant afférent à l'exercice ;

Produits acquis : les produits ou fractions de produits afférents à l'exercice mais dont la comptabilisation n'interviendra qu'au cours de l'exercice suivant ont été évalués compte tenu du montant imputable à l'exercice ;

Produits à reporter : les produits ou fractions de produits afférents à l'exercice suivant et qui ont été encaissés au cours de l'exercice sont évalués au montant afférent à l'exercice suivant.

N°	BE 0542.987.489		A 9
----	-----------------	--	-----

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Dettes fiscales échues

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS

PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS

Codes	Exercice
9072	
9076	
9078	100.000

Constitution
« VDH Participations »

Société Coopérative

Siège : 26 rue Basse, 5560 Mesnil-Eglise (Houyet)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le vingt-cinq novembre

A Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16

Devant nous, **Géraldine ROLIN JACQUEMYS**, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société coopérative à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0831.909.513.

ONT COMPARU :

1. La société en commandite par actions **VENTS D'HOUYET**, ayant son siège à Mesnil-Eglise (Houyet), rue basse 26, (RPM 0479.378.156), constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Marchant à Uccle en date du 28 mars 2013, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du 30 avril 2013 sous le numéro 13067098.

2. La société coopérative à responsabilité limitée "**VDH DEV**", ayant son siège social à 5560 Houyet, Rue Basse 26, (RPM 072.577.15193), constituée suivant acte reçu par le Notaire Géraldine Rolin Jacquemyns à Bruxelles en date du 16 avril 2019, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du 30 avril 2019 sous le numéro 19315677.

3. La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **COURANT D'AIR**, ayant son siège à 4750 Bütgenbach (Elsenborn), Wirtzfelder Strasse 48 (RPM 0822.180.314), constituée suivant acte reçu par le Notaire Erwin MARAITE à Malmédy en date du 23 décembre 2009, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du 21 janvier 2010 sous le numéro 10011382.

REPRESENTATION

Le comparant sub 1 est représenté par son gérant statutaire la société coopérative à responsabilité limitée **O MANNE CELESTE**, ayant son siège social à rue Basse, Mesnil-Eglise 26, 5560 Houyet (RPM 0829.801.346), représentée par son représentant permanent Monsieur **DELVILLE Bernard**, né à Bouillon le 21 octobre 1945, domicilié à 5574 Pondrôme, Ermitage 3.

Le comparant sub 2 est représenté ici par deux de ses administrateurs, Monsieur **OLDENHOVE de GUERTECHIN Pierre François**, né à Uccle le 4 octobre 1978 (NN 78.10.04-347.77) domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Boissette 13, et Monsieur **DEFOSSEZ Eddy**, né à Dinant le 18 avril 1984 (NN 84.04.18-219.63), domicilié à route de Neufchateau, Celles 13A, 5561 Celles.

Le comparant sub 3 est représenté par deux administrateurs agissant conjointement, Monsieur **HEUKEMES Mario Joseph**, né à Malmédy le 6 juillet 1976 (NN 67.07.06-319.84) domicilié à 4750 Bütgenbach, Elsenborn et Monsieur **LANGER Joachim Jean** (NN 76.04.01-169.67), né le 1^{er} avril 1976 à Stavelot, domicilié à 4750 Elsenborn, Gartenstrasse 24.

Le Notaire a attiré l'attention des mandataires sur les conséquences d'un mandat non valable.

COMPETENCE

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CONSTITUTION

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société coopérative et d'arrêter les statuts d'une **société coopérative** sous la dénomination «**VDH Participations** »,

ayant son siège à 26 rue Basse, 5560 Mesnil-Eglise (Houyet), aux capitaux propres de départ de 1.602.000 euros.

Ces capitaux propres sont constitués :

-d'une part, d'un apport en nature par la société en commandite par actions **VENTS D'HOUYET**, pré-qualifiée consistant en :

a) 381 actions de la SCRL Windfarm, pour une valeur de 1.100.000 euros, et

b) des droits d'acquérir 1.132 actions de WINDFARM SCRL à une valeur prédéterminée pour un montant de 500.000 euros correspondant à 500 actions ;

soit un apport total en nature évalué à 1.600.000 euros représentant 1.600 actions.

En vue de cet apport en nature, C2 Réviseurs & Associés, représentée par Monsieur Charles de Streel, Réviseur d'Entreprises, a établi en date du 13 novembre 2019, le rapport prescrit par la loi qui conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué à la constitution de la SCRL VDH PARTICIPATIONS consiste en 381 actions de la SCRL WINDFARM et dans le droit d'acheter à une valeur et à des conditions prédéterminées un total de maximum 1.143 actions complémentaires de cette même société.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les fondateurs sont conformes à l'économie d'entreprise. Le mode d'évaluation retenu par les fondateurs conduit à une valeur de 1.600.000,00 € qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.600 actions entièrement libérées de la SCRL VDH PARTICIPATIONS qui seront attribuées aux apporteurs.

Nous croyons enfin utile de rappeler conformément à la norme édictée par l'IRE en matière d'apport en nature que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que pour l'apport en nature en vue duquel il a été établi.

Bruxelles, le 13.11.2019

C2 Réviseurs & Associés, société civile sous forme de scrl inscrite à l'IRE sous le n° B-759, représentée par Charles de Streel, Réviseur d'Entreprises. »

- et, d'autre part, des versements en espèce :

a) de 1.000 euros par la société coopérative à responsabilité limitée **VDH DEV**, pré-qualifiée, correspondant à 1 action ;

b) de 1.000 euros par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **COURANT D'AIR**, pré-qualifiée, correspondant à 1 action.

Les comparants déclarent souscrire les 1.602 actions, au prix nominal chacune, comme suit :

1. **Vents d'Houyet SCA**, pré-qualifiée, 1.600 actions, soit pour 1.600.000 euros;

2. **VDH DEV SCRL**, pré-qualifiée, 1 action, soit pour 1.000 euros.

3. **COURANT D'AIR SCRL**, pré-qualifiée, 1 action, soit pour 1.000 euros.

Soit ensemble : 1.602 actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

IDEAL COÖPERATIF – RESPONSABILITE DES FONDATEURS

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la forme légale appropriée de l'activité de holding chargée de détenir des titres et des droits d'acquérir des titres dans une autre société est la forme de la société à responsabilité limitée ou la société anonyme. Les comparants, sensibilisés à cette problématique, déclarent cependant que l'objet poursuivi par eux exige la concentration de forces et de moyens que seule la société coopérative peut leur offrir, et que la société coopérative respectera donc un idéal coopératif conformément à l'article 6 :1§1 et §4 du Code des Sociétés et association.

Le notaire a attiré l'attention des comparants aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations sur la portée de l'article 6 :127 du Code des Sociétés et Associations qui prévoit - pour les sociétés ne répondant pas aux caractéristiques essentielles des coopératives - la possibilité pour tout tiers intéressé ou le ministère public de solliciter sa dissolution.

Le notaire a également attiré l'attention des comparants, fondateurs, de la responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, en ce compris l'administration fiscale, pour tout préjudice qui serait la suite de la nullité de la société prononcée par application de l'article 6 :14 du CSA, soit de la surévaluation manifeste des apports en nature ainsi que de leurs engagements en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique.

NANTISSEMENT DES ACTIONS FAISANT PARTIE DE L'APPORT EN NATURE

Les fondateurs ont informé le Notaire soussigné que les actions faisant l'objet de l'apport en nature étaient nanties au profit de Triodos Bank NV dans le cadre d'un investissement dont les conditions n'ont pas été transmises au notaire soussigné.

Les fondateurs déclarent sous leur responsabilité avoir été autorisés à procéder au présent apport aux termes d'un courriel de la banque Triodos daté du 22 novembre 2019. Ladite autorisation est conditionnée au nantissement en faveur de Triodos Bank des actions et droits de Windfarm apportées ce jour à VDH Participations. L'attention des fondateurs a été expressément attirée par le Notaire soussigné sur ce point.

PLAN FINANCIER – RAPPORT SPECIAL DES FONDATEURS SUR LES APPORTS EN NATURE – RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 4 novembre 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document est conservé par le notaire.

Ils ont également remis au notaire le rapport spécial des fondateurs 13 novembre 2019 ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises du 13 novembre 2019 visé à l'article 6 :8 §1 et 6 :110§1 du Code des Sociétés et associations et ce dossier et ces rapports. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2 :8 et 2 :14,4° du même Code.

LES COMPARANTS DÉCLARENT ENSUITE :

- que contrairement aux prescrits des statuts arrêtés ci-après, ils décideront exceptionnellement, à terme, in fine des présentes, de la nomination des premiers administrateurs et commissaire, leurs décisions devenant effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et associations ;

- **que la comparante sub 1 la société en commandite par actions VENTS D'HOUYET, détenant au moins un tiers des actions, déclare assumer seule la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.**

- que le Notaire a attiré leur attention sur l'article 2:3 du Code des sociétés et associations. Les comparants déclarent savoir que si la dénomination de la société à constituer est identique ou similaire à celle d'une société existante ou si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu. Ils déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

- que le notaire a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables. Au cas où la prestation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

- que, immédiatement après sa création, la société souhaite solliciter l'agrément comme société coopérative et entreprise sociale auprès du Ministre de l'Economie (SPF Economie), au titre des dispositions visés à l'article 8 :4 du Code des Sociétés et Associations.

- que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge, en raison du présent acte, s'élève à environ 2.500 euros.

ADOPTION DES STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1 : Dénomination et forme légale.

La société adopte la forme d'une **société coopérative**, sous la dénomination «**VDH Participations** ».

Dans le cas où la société est agréée en tant qu'entreprise sociale en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise agricole, elle pourra ajouter à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée » et « entreprise sociale » et sera désignée « SCES Agréée », à compter de cet agrément et pour sa durée.

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration à tout endroit en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet principal, selon le mode coopératif et dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement, en facilitant notamment pour le compte de ses actionnaires la réalisation de leur objet et le cas échéant les intérêts de leurs sociétés-mères ou actionnaires, que ce soit par la participation à une ou plusieurs autres sociétés ou par l'intervention de filiales, sur le plan de leur objet social respectif, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- la lutte contre le réchauffement climatique par le développement et l'exploitation de systèmes neutres ou à faibles émissions de CO² ;
- la promotion directe et active des énergies renouvelables et des techniques environnementales liés, à des eaux domestiques, à la construction de lieux de vie, travail et loisir ;
- la mise en pratique et la diffusion grand public d'éco-concepts, tels que la consommation électrique éco-responsable et partagée, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'éco-mobilité ;
- le développement et plus généralement toute activité en rapport avec la production et la vente d'énergie de tout type, et notamment d'énergie renouvelable, en rapport avec la mobilité, l'alimentation ou la construction ;
- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés liées, l'exercice de fonction d'administration, la fourniture de conseils et autres services de même nature que les activités de la société ;
- l'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la conclusion d'accords avec ceux-ci ou la détention de participations ou la jouissance commune de droits dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

TITRE DEUXIEME : CAPITAUX PROPRES - APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, 1.602 actions ont été émises.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Les actions donnent un droit égal de vote à l'assemblée générale.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent à la catégorie des personnes visées à l'article 10.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

TITRE TROISIEME : TITRES**Article 8 : Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 : Cession d'actions

Les actions sont librement cessibles aux actionnaires.

Les actions ne peuvent être transférés aux tiers qu'aux conditions cumulatives (i) que la cession ait été préalablement approuvée par l'organe d'administration et (ii) que l'actionnaire cessionnaire appartienne à l'une des catégories visées à l'article 10 des statuts.

TITRE QUATRIEME: ADMISSION A LA SOCIETE**Article 10 : Conditions d'admission**

Pour pouvoir devenir actionnaire de la société, le candidat doit appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- (i) être constituée sous la forme légale d'une association sans but lucratif ; ou
- (ii) être une personne morale agréée comme entreprise sociale en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil nationale de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution.

Le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 11 : Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

§2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§3. En cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel.

Article 12 : Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE CINQUIEME : ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 13 : Organe d'administration.

La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 14 : Pouvoirs de l'organe d'administration - représentation

La société est administrée par plusieurs administrateurs fonctionnant collégalement. Ils accomplissent collégalement tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent la société à l'égard de tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15 : Gratuité des mandats.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui peut décider d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Article 16 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Rapport spécial - Contrôle

L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du Code des sociétés et associations;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;
- 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;
- 4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet ;

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des Sociétés et associations.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3:4 du code, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois d'avril à 15 heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Convocations – Admission.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire d'actions doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire des actions doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions ;
- les droits afférents aux actions du titulaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ;
- **aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées;**

Article 17 : Séances – procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18 : Délibérations.

A l'assemblée générale, et sans préjudice de l'article 16, 3^{ème} tiret, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20 : Délibérations par voie électronique.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La société contrôle, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

TITRE SEPTIEME : COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTIONS.

Article 21 : Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 : Distributions.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que (i) le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et (ii) que le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du Code des Sociétés et associations, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;

TITRE HUITIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 23 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 : Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, **l'actif net est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8:5, § 1er, 3°, du Code des sociétés et associations.**

TITRE NEUVIEME : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 26 : Élection de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et associations sont censées être non écrites.

DECISIONS DES COMPARANTS

Le contrat de société étant clôturé et les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, à l'unanimité les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en avril 2021.

2. ADRESSE DU SIEGE

L'adresse du siège est situé à 26 rue Basse, 5560 Mesnil-Eglise (Houyet).

3. DESIGNATION DES / D'UN ADMINISTRATEUR

Sont nommés en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

1. VENTS D'HOUYET SCA fs,
BE 0479.378.156

- rue Basse 26, 5560 Mesnil,
ayant désigné comme représentant permanent M. Eddy DEFOSSEZ
2. VDH DEV scrl,
BE 0725.771.519,
rue Basse 26, 5560 Mesnil,
ayant désigné comme représentant permanent M. Pierre OLDENHOVE
 3. Courant d'Air SCRL FS,
(BE0822.180.314)
Wirtzfelder Strasse 48 – 4750 Elsenborn
ayant désigné comme représentant permanent M. Mario HEUKEMES
 4. Mobilae SPRL,
(BE0869.900.255)
Wirtzfelder Strasse 48 – 4750 Elsenborn
ayant désigné comme représentant permanent M. Joachim LANGER

Les administrateurs sont ici présents ou représentés et acceptent les mandats qui lui sont conférés.
Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la **société privée à responsabilité limitée J. JORDENS Avenue Kersbeek, 308 à 1180 Bruxelles, 0417.478.003 RPM Bruxelles**, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

DROIT D'ECRITURE

Droit de nonante-cinq (95) euros payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Date et lieu que dessus.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

ANALYSE DE RISQUE

Les principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement sont repris dans la Partie 1 de la note d'information. L'analyse qui suit a pour objectif de donner une appréciation qualitative et d'évaluer ces risques sur base de critères communs à tous les projets proposés sur Ecco Nova. Il en résulte un scoring de risque allant de 1 à 5.

Appréciation d'Ecco Nova

VDH Participations est un véhicule de financement mis en place par Vent's d'Houyet et Courant d'Air. Elle a pour projet d'investissement la prise de participation au capital et le prêt à la société Wind Farm SCRL qui détient et exploite 3 des 9 éoliennes du parc de Mesnil-Saint-Blaise près de Dinant. Ces éoliennes ont été mises en service en 2016.

Créée en 2002, Vents d'houyet (VDH) est l'un des pionniers de l'éolien en Wallonie et est le premier développeur à défendre la participation d'enfants et de citoyens au financement et à l'exploitation d'éoliennes sur leur territoire. VDH exploite 8 éoliennes en propre ou en coopération et dispose de participations dans 3 parcs éoliens situés en Wallonie.

Courant d'air est une coopérative énergétique citoyenne fondée en 2009 qui exploite actuellement 3 éoliennes et dispose de participations dans plusieurs parcs éoliens en Wallonie et en France.

VDH et Courant d'air disposent donc de l'expérience nécessaire à l'exploitation de parcs éoliens, une des énergies renouvelables représentant le plus faible risque grâce à sa grande maturité technologique et la prédictibilité relativement importante de son productible (sur base annuelle).

Le risque technique est fortement limité grâce au contrat de maintenance proposé par le constructeur des éoliennes Enercon qui garantit une disponibilité minimale de 97%. Elles profitent également d'une mutualisation de production avec les autres machines installées dans le même parc, ce qui contribue à limiter le risque lié à une limitation de la production engendrée pour quelque raison que ce soit.

Les éoliennes en question, mises en service en 2016, ont déjà pu démontrer leurs qualités techniques. Les risques liés au développement et à la construction du parc ne sont par ailleurs plus pertinents.

Le productible moyen en 2017 et 2018 s'est élevé à 3.979MWh par machine, soit 7% de moins que le P90 évalué par un bureau d'études. Ceci s'explique par un gisement venteux relativement faible ainsi que par des soucis techniques rencontrés avec le poste d'injection, problèmes qui ont entretemps été résolus.

Le plan financier, basé sur le P90, démontre une capacité remboursement confortable. Plan financier qui, tenant compte de la production réelle lors de deux premiers exercices, donne des résultats similaires aux résultats comptables observés. Notamment, le bénéfice avant impôts s'élevait à respectivement 181.794€ et 313.971€ en 2017 et 2018.

Néanmoins, afin de couvrir le risque lié à une succession de mauvaises années de production, un compte de réserve destiné au service de la dette "Ecco Nova" sera alimenté puis maintenu à hauteur de 125.000€ jusqu'au terme du remboursement.

Critères techniques	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Maturité/Fiabilité de la technologie et prédictibilité du productible		4	5	Photovoltaïque = 5 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 3 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Statut du (des) projets		5	4	En service depuis plus d'un an = 5 ; En service depuis moins d'un an = 3 ; En développement/construction = 1 ; Portefeuille diversifié = 3
Expérience du porteur de projet		4	4	Cf. ci-dessus
TOTAL			4,3	

Critères financiers	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
Taux de fonds propres	55%	5	3	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Taux interne de rentabilité moyen du portefeuille (TIRR ou IRR)		1	3	0 à 3% = Exclusion ; 3,1 à 5% = 1 ; 5,1 à 7% = 2 ; 7,1 à 9% = 3 ; 9,1 à 11% = 4 ; +11% = 5
Taux de couverture de la dette minimum (TCD ou DSCR)	119,0%	4	10	0 à 110% = Exclusion ; 111 à 115% = 1 ; 116 à 120% = 2 ; 121 à 125% = 3 ; 126 à 140% = 4 ; +140% = 5 - Majoré grâce au DSRA
Taux de couverture de la dette moyenne (TCD ou DSCR)	137,0%	4	15	0 à 120% = Exclusion ; 121 à 125% = 1 ; 126 à 130% = 2 ; 131 à 135% = 3 ; 136 à 150% = 4 ; +150% = 5
Période de grâce sur intérêts		5	3	Les intérêts commencent à courir le 01/04/20. 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement	Cf. tableau	3	5	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt	10 ans	1	3	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties		1	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Graydon en % divisé par 20 ; Portefeuille diversifié = 5
TOTAL			3,10	

Critères	Valeur	Poids	Commentaires
Critères techniques	4,3	3	
Critères financiers	3,1	5	
TOTAL		3,55	

NIVEAU DE RISQUE **2** Selon l'analyse ECCO NOVA

Catégorisation du risque	
CATEGORIE 1	Ranking total supérieur à 4,5
CATEGORIE 2	Ranking total compris entre 3,5 et 4,5
CATEGORIE 3	Ranking total compris entre 2,5 et 3,5
CATEGORIE 4	Ranking total compris entre 1,5 et 2,5
CATEGORIE 5	Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

Checklist administrative	Commentaires
Permis unique (construction/exploitation)	<input checked="" type="checkbox"/>
Droit foncier pour l'implantation de la centrale	<input checked="" type="checkbox"/>
Subside octroyé par la région	<input checked="" type="checkbox"/>
Réservation des certificats verts	<input checked="" type="checkbox"/>
Accord du gestionnaire de réseau d'électricité	<input checked="" type="checkbox"/>
Convention avec le consommateur de l'électricité (PPA)	<input type="checkbox"/> NA
Convention de revente de l'électricité excédentaire injectée au réseau (PPA)	<input checked="" type="checkbox"/>

Titre de créance

Référence : NUM_COMM_STRUCTUREE

Édité le 05/12/2019

VDH Participations SC

Représentée par Eddy DEFOSSEZ (VENTS D'HOUYET SCA FS), Pierre OLDENHOVE (VDH DEV SCRL), Mario HEUKEMES (COURANT D'AIR SCRL FS), Joachim LANGER (MOBILAE SPRL)

Rue Basse, 26 5560 Mesnil-Église

info@vents-houyet.be

BE 0738.742.793

Ci-après dénommé l'EMPRUNTEUR

Détenteur :

PrénomNom

X Rue et numéro XXXXX

Ville

Pays

N° de registre national XXXXXXXXX

Téléphone

Adresse email

Ci-après dénommé le PRETEUR

PRÉAMBULE :

Le PRETEUR est une personne physique ou une personne morale.

L'EMPRUNTEUR est un porteur de projet de production d'énergie durable ou d'économie d'énergie.

Le PRETEUR a eu, par la consultation du site internet d'Ecco Nova (www.econova.com), connaissance de la recherche par l'EMPRUNTEUR d'un financement ou refinancement destiné à la mise en oeuvre d'un projet (ci-après « Le Projet »).

Par conséquent, le présent contrat (ci-après « Le Contrat »), par lequel le PRETEUR met à disposition de l'EMPRUNTEUR une somme qui sera affectée au financement ou refinancement du Projet, a pour but d'exposer les modalités des relations entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 1 : MONTANT ET DUREE DU PRET

Le PRETEUR accorde et consent à l'EMPRUNTEUR un prêt d'un montant de 1000 euros. Ledit prêt est d'une durée de 120 mois.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

Le PRETEUR reconnaît avoir pris connaissance et avoir pu librement apprécier le Projet Wind Farm I sur le site d'ECCO NOVA. Le prêt vise au financement ou refinancement de ce projet et sera utilisé exclusivement à cette fin.

L'EMPRUNTEUR s'engage et se porte fort du strict respect de l'affectation et de l'utilisation prévues du prêt.

ARTICLE 3 : DATE DE DEBUT DU PRET ET DEBOURSEMENT DES FONDS

La date de début du prêt est le 31-01-2020, date à laquelle l'EMPRUNTEUR disposera de la somme prêtée

Les intérêts commencent à courir à partir du 01-04-2020.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU PRET

4.1- Echéances de remboursement

L'échéancier de remboursement du capital et de versement des intérêts est le suivant :

Mois	Annuité	Amortissement en capital	Intérêts
01/04/2021	50,00 €	0,00 €	50,00 €
01/04/2022	50,00 €	0,00 €	50,00 €

Mois	Annuité	Amortissement en capital	Intérêts
01/04/2023	50,00 €	0,00 €	50,00 €
01/04/2024	50,00 €	0,00 €	50,00 €
01/04/2025	50,00 €	0,00 €	50,00 €
01/04/2026	250,00 €	200,00 €	50,00 €
01/04/2027	240,00 €	200,00 €	40,00 €
01/04/2028	230,00 €	200,00 €	30,00 €
01/04/2029	220,00 €	200,00 €	20,00 €
01/04/2030	210,00 €	200,00 €	10,00 €
Total	1.400,00 €	1.000,00 €	400,00 €

4.2- Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt annuel est de 5.00%, ce qui correspond à un rendement global de 40.00% sur toute la durée du prêt. Ces taux d'intérêt sont des taux bruts, hors fiscalité, sans préjudice de l'obligation de retenue à la source d'un précompte mobilier ou du paiement d'impôts dans le chef du bénéficiaire des intérêts.

4.3- Frais relatifs à la mise en relation

Seuls les frais administratifs s'élevant à 15 euros TVA comprise sont dus à Ecco Nova par le PRETEUR pour cette opération. Ces frais sont versés à l'EMPRUNTEUR avec le montant prêté et ce dernier s'engage à les restituer à Ecco Nova.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare, reconnaît et garantit que :

- Il a accepté et sans réserve les conditions générales d'utilisation d'Ecco Nova ;
- Depuis la date de mise en ligne du Projet, il n'est survenu aucun événement de quelle que nature que soit, juridique, financière, économique ou sociale, susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique au regard notamment de l'exercice de son activité et des agréments ou autorisations qui en ressortent ;
- La description du Projet disponible sur le site Ecco Nova est conforme à la réalité ;
- Il a procédé à une étude complète du Projet, de sa viabilité et de son opportunité ;
- Aucune instance, action, procès ou procédure administrative qui serait susceptible de l'empêcher voire de lui interdire d'exercer son activité n'est en cours ou, selon lui, n'est en passe de lui être intenté ;

L'EMPRUNTEUR déclare, reconnaît et s'engage à :

- Affecter le montant intégral du prêt au financement ou refinancement du Projet Wind Farm I ;
- Rembourser l'intégralité du prêt au terme prévu et selon le règlement des échéances fixé ci-dessus (cf. Article 4 supra), sous réserve du principe de subordination ;
- Informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui pourraient avoir des répercussions sur la poursuite de son activité ;
- Informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui pourraient empêcher le remboursement en tout ou en partie du prêt ;
- Plus généralement, informer le PRETEUR de tous faits ou événements qui seraient susceptibles de modifier le Contrat ;
- Ne pas céder, transmettre ou transférer à un tiers ses obligations issues du Contrat sans en avoir informé préalablement le PRETEUR et assurer ce dernier que ses obligations, en ce particulièrement le remboursement intégral du prêt et le paiement des intérêts, seraient entièrement honorées et respectées ;

ARTICLE 6 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRETEUR

Le PRETEUR déclare, reconnaît et garantit que :

- Il a accepté et sans réserve les conditions générales d'utilisation d'Ecco Nova ;
- Il est majeur et a la capacité juridique pour conclure le Contrat ;
- Il a compris les termes du présent Contrat et a mesuré les conséquences de l'engagement attaché ;

- Rien ne s'oppose à ce qu'il s'engage au présent Contrat ni ne l'en empêche ;
- Il a librement choisi le Projet Wind Farm I, qu'il l'a compris et qu'il souhaite réaliser le prêt aux fins de financement ou refinancement dudit Projet Wind Farm I ;
- Il a connaissance que tout prêt comporte un risque de non remboursement et qu'en conséquence il doit moduler son investissement en fonction de ses capacités financières personnelles. Il reconnaît dès lors que Ecco Nova ne pourra être tenu responsable en cas de non remboursement par l'EMPRUNTEUR ;
- Il ne s'immiscera pas dans l'activité ou l'organisation de l'EMPRUNTEUR ;
- Les fonds prêtés ont été régulièrement perçus par le PRETEUR et sont libres de toutes obligations tierces ;

ARTICLE 7 : EXIGIBILITE ANTICIPEE – RESILIATION DU CONTRAT

7.1 : Exigibilité anticipée

Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :

- Cessation d'activité de l'EMPRUNTEUR, et ce, pour quelle que raison que ce soit ;
- Dissolution de la structure juridique de l'EMPRUNTEUR ;
- Non-respect de l'un des engagements pris par l'EMPRUNTEUR aux termes du Contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement.

7.2 – Résiliation du contrat du fait de l'exigibilité anticipée

En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.

ARTICLE 8 : TAXES

S'il est d'application, le précompte mobilier sera retenu à la source par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE RENONCIATION

Tout droit du PRETEUR, résultant du Contrat ou qui y serait attaché du seul fait de la loi, que ce dernier n'exercerait pas ou partiellement, ou même tarderait à exercer, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation audit droit.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Aux fins de la présente section, les termes énoncés ci-dessous ont la signification suivante :

"données à caractère personnel", les informations relatives à la personne concernée, i.e. le PRETEUR.

Les parties reconnaissent que l'exécution du présent contrat peut exiger le traitement des données à caractère personnel et l'EMPRUNTEUR est chargé de se conformer à ses obligations respectives en vertu du droit de la protection des données qui régit le traitement des données personnelles.

L'EMPRUNTEUR est seulement autorisé à stocker, utiliser et traiter les données à caractère personnel à condition qu' (i) un tel traitement soit nécessaire pour l'exécution du présent accord, et (ii) qu' il soit conforme à la législation applicable.

ARTICLE 11 : LANGUE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La législation applicable à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat est la législation belge.

Par conséquent, tout litige qui viendrait à survenir à l'occasion du présent Contrat sera soumis à la loi belge et se réglera devant une juridiction belge compétente.

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher d'abord une solution amiable via Ecco Nova agissant ici en tant que conciliateur.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur peut à tout moment rembourser par anticipation tout ou une partie du capital emprun-té.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'emprunteur est redevable d'une indemnité de remploi égale à trois mois d'intérêts calculés sur le montant remboursé par anticipation et au taux d'intérêt repris au point 4.2. L'Emprunteur est redevable d'une même indemnité en cas de rembour- sement anticipé forcé.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Aucune garantie de quelle que sorte que ce soit n'est adossée au prêt accordé aux termes du Contrat, ce que le PRETEUR reconnaît et accepte sans condition ni réserve et ce, à titre définitif.

ARTICLE 14 : COMPTE DE RESERVE (DSRA)

L'emprunteur financera au plus tard le 01/08/2021 un compte de réserve pour la dette d'un montant de 125.000 euros (Debt Service Reserve Account ou DSRA). L'emprunteur maintiendra le montant provisionné sur ce compte de réserve jusqu'au terme du remboursement de l'intégralité de la dette. Ce compte sera renouvelé endéans 6 mois d'une éventuelle utilisation pour le service de la dette.

ARTICLE 15 : INTERETS DE RETARD

En cas de retard de remboursement, le taux mentionné à l'article 4.2. sera majoré de 0,5 point sur la période de retard correspondant.

ARTICLE 16 : CONDITION SUSPENSIVE

Le Contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes.

1. Seuil de réussite de la levée de fonds

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 31/01/2020, les Investissements déjà versés sur le compte bloqué au nom du Porteur de projet seront remboursés aux investis-seurs. Cependant, si la somme de 400.000 € (50% de l'objectif) a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition du Porteur de projet et la campagne sera prolongée jusqu'au 31/03/20.

2. Augmentation de capital

Une augmentation de capital de minimum 200.000€ devra être effectuée pour le 31 janvier 2020 au plus tard.

3. Confirmation de l'activation de l'option de rachat.

L'emprunteur apportera pour le 31 janvier 2020 la confirmation de l'acceptation de l'activation de l'option de rachat des parts de la société wind farm par le détenteur actuel.

ARTICLE 17 : PERIODE DE GRÂCE

Les intérêts commencent à courir le 01/04/20 et sont sujets à une période de grâce jusqu'à cette date.

VDH Participations SC représentée par Eddy DEFOSSEZ (VENTS D'HOUYET SCA FS), Pierre OLDENHOVE (VDH DEV SCRL), Mario HEUKEMES (COURANT D'AIR SCRL FS), Joachim LANGER (MOBILAE SPRL)